

Service risques et installations classées
12/14, rue des Archives
94011 Créteil Cedex

Créteil, le 13 Juin 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/04/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

STEF LOGISTIQUE VITRY SAS

47 rue Charles Heller
94 405 Vitry-sur-Seine

Références : DRIAT-IF/UD94/PRAU/LO/2024/N°230GR
Dossier n° 94.21.053

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/04/2024 dans l'établissement STEF LOGISTIQUE VITRY SAS implanté 47 RUE CHARLES HELLER 94400 Vitry-sur-Seine. L'inspection a été annoncée le 27/03/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection a pour objectif de vérifier le respect de certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral n°2014/5220 du 22 avril 2014 et le suivi des non-conformités et des observations mentionnées dans le rapport d'inspection du 08/11/2021.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- STEF-VITRY SAS
- 47 RUE CHARLES HELLER 94400 Vitry-sur-Seine
- Code AIOT : 0007402261

- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Activité principale :

La société STEF est spécialisée dans la logistique et le transport de produits frais et surgelés.

Le site STEF LOGISTIQUE VITRY SAS est une plateforme logistique de froid implantée depuis 1962 à Vitry-sur-Seine, au 47 rue Charles Heller, dans un environnement industriel (zone industrielle Salvador Allendé), et composée initialement de plusieurs bâtiments frigorifiques (V1, V2, V5, V6 et V7).

Le bâtiment V1 a été démoli durant l'année 2022 et 2023.

L'exploitant prévoit la démolition d'autres bâtiments et la construction d'un nouveau bâtiment, V8, à partir de fin 2024 , qui sera un entrepôt à étage.

Le site est en zone inondable et sa partie sud (environ 1/3 de la superficie totale) est en zone d'aléa faible des effets de surpression du dépôt pétrolier EG Retail.

Situation administrative :

Initialement, le site STEF LOGISTIQUE VITRY SAS avait été soumis à autorisation sous les rubriques 1511-1 (Entrepôts frigorifiques) et 1136 (Ammoniac) selon l'arrêté préfectoral n°2014/5220 du 22 avril 2014.

Le tableau de classement ICPE actuel du site est le suivant :

Rubrique ICPE	Libellé simplifié de la rubrique	Nature de l'installation	Régime (*)
1511-1	Entrepôts frigorifiques, à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature « Entrepôts exclusivement frigorifiques. Le volume susceptible d'être stocké étant : 1. Supérieur ou égal à 50 000 m³ → (E) <i>Un entrepôt frigorifique est un entrepôt dans lequel les conditions de température et/ ou d'hygrométrie sont régulées et maintenues à une température inférieure ou égale à 18° C en fonction des critères de conservation propres aux produits.</i> <i>Un entrepôt est considéré comme exclusivement frigorifique dès lors que la quantité de matières ou produits combustibles autres que les matières ou produits conservés dans l'entrepôt frigorifique est inférieure ou égale à 500 tonnes. »</i>	Chambre froide et locaux réfrigérés Total : 170 585 m³	E
1185-2a	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg → (DC)	Installations de réfrigération : Total : 2 476 kg	DC

2925-1	Accumulateurs électriques (ateliers de charge d') 1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération (1) étant supérieure à 50 kW → (D) <i>(1) Puissance de charge délivrable cumulée de l'ensemble des infrastructures des ateliers</i>	Locaux de charge : Total actuel : 343 kW	D
---------------	--	--	---

(*) E (Enregistrement), DC (Déclaration Contrôlée), NC (Non-classé)

Étant donné que la quantité de matières ou produits combustibles autres que les matières ou produits conservés dans l'entrepôt frigorifique est inférieure ou égale à 500 tonnes, cet entrepôt est considéré comme exclusivement frigorifique et n'est pas concerné par la rubrique 1510.

Le bâtiment V1 n'ayant pas fait l'objet d'une procédure administrative de cessation partielle ou d'un porter à connaissance de modification à la date de rédaction du présent rapport, son volume apparaît toujours dans le tableau de classement.

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Vérification périodique et maintenance des équipements	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.4.6	Demande d'action corrective	3 mois
3	Système de détection incendie	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.4.9	Mise en demeure, respect de prescription	1 an
4	Mesures périodiques des niveaux sonores	Arrêté Préfectoral du 22/04/2014, article 9.2.3.2	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
5	Actions correctives des niveaux sonores	Arrêté Préfectoral du 22/04/2014, article 9.3.1.	Mise en demeure, respect de prescription	1 an
6	Procédure de gestion de crue	Arrêté Préfectoral du 22/04/2014, article 7.4.7	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
8	Protection contre la foudre	Arrêté Préfectoral du 22/04/2014, article 7.4.6.	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
9	Porter à connaissance	Arrêté Préfectoral du 22/04/2014, article 1.5.1.	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Consignes d'exploitation	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.4.5	Sans objet
7	Protection contre la foudre – Vérification périodique	Arrêté Préfectoral du 22/04/2014, article 7.4.6.	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
10	Fiche d'intervention des fluides frigorigènes	Arrêté Préfectoral du 22/04/2014, article 8.3.7	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de la visite d'inspection, l'inspection a relevé 7 non-conformités.

L'inspection propose de mettre en demeure l'exploitant de respecter les prescriptions applicables pour les non-conformités 2, 3, 4 et 6 et 7.

Non-conformité n°1 :

Contrairement à l'article 2.4.6 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 15/04/2010, l'exploitant ne s'est pas assuré correctement de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie ainsi que des installations électriques. .

Non-conformité n°2 justifiant d'une proposition de mise en demeure :

Contrairement à l'article 7.4.5 des prescriptions techniques annexes à l'arrêté préfectoral du 22/04/2024 chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 7.2.1 ne dispose pas d'un dispositif de détection fonctionnel et adapté à la nature du risque identifié.

Non-conformité n°3 justifiant d'une proposition de mise en demeure :

Contrairement à l'article 9.2.3.2 des prescriptions annexes à l'arrêté préfectoral du 22/04/2014, l'exploitant n'a pas réalisé la dernière vérification périodique du contrôle des niveaux sonores qui devait avoir lieu en 2022.

Non-conformité n°4 justifiant d'une proposition de mise en demeure :

Contrairement à l'article 9.3.1 de l'arrêté préfectoral du 22/04/2014, l'exploitant n'a pas proposé des actions correctives suite aux dépassements sonores mesurés en limite Est et Ouest du site.

Non-conformité n°5 :

Contrairement à l'article 7.4.7 de l'arrêté préfectoral du 22/04/2014, l'exploitant n'a pas mis à jour la procédure de gestion crue.

Non-conformité n°6 justifiant d'une proposition de mise en demeure :

Contrairement aux dispositions de l'article 21 de l'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des ICPE soumis à autorisation, l'exploitant ne s'est pas assuré du bon état du système de protection contre la foudre et n'a pas réalisé la mise à jour de l'étude technique.

Non-conformité n°7 justifiant d'une proposition de mise en demeure :

Contrairement aux dispositions du point 1.5.1. de l'arrêté de l'arrêté préfectoral du 22/04/2014, l'exploitant n'a pas averti le préfet concernant la démolition du bâtiment V1.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Consignes d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.4.5
Thème(s) : Risques accidentels, Consignes d'exploitation
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment : - l'interdiction de fumer ; - l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ; - l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité du stockage ; - l'obligation du " permis d'intervention " ou du " permis de feu " évoqués au point précédent ; - les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ; - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ; - les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ; - les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues au point 2.2.12 ; - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours ; - l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.
Constats : L'exploitant a transmis par courrier du 15/01/22 l'ensemble des consignes affichées dans les lieux fréquentés par le personnel au niveau de l'entrée des chambres et à proximité du stockage (affiché à l'entrée du site et distribué aux visiteurs).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Vérification périodique et maintenance des équipements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.4.6
Thème(s) : Risques accidentels, Indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie
Prescription contrôlée : L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.
Constats :

Par sondage, l'inspection a vérifié la maintenance des portes coupe-feux, du système de désenfumage, des installations électriques, des RIA, des extincteurs et des poteaux incendie.

- Pour les portes coupe-feux (CF) :

Pour les portes coupe-feux, l'exploitant a fourni à l'inspection :

- le rapport périodique des portes coupe-feux du 16/05/23 réalisé par la société Chubb . Le rapport ne présente pas d'observation.
- le rapport périodique des portes coupe-feux du 11/01/24 réalisé par la société Chubb transmis par courriel du 29/05/24. Le rapport relève les écarts suivants :
« fermeture incomplète de 12 portes coupe-feux, mauvais fonctionnement concernant 2 portes coupe-feux et mauvais asservissement concernant 2 portes coupe-feux ».

Lors de la visite d'inspection, l'inspection a constaté qu'une porte coupe-feu ne pouvait pas se fermer correctement, le dispositif destiné à fermer les vantaux dans le bon ordre étant cassé et constituant un obstacle.

- Pour le système de désenfumage :

Pour le système de désenfumage, l'exploitant a fourni le rapport périodique du système de désenfumage du 16/01/23 réalisé par la société Alfa Diffusion. Le rapport ne présente pas d'observation.

- Pour les installations électriques :

L'exploitant a fourni le rapport de vérification des installations électriques du 24/05/23 sur lequel il est mentionné que certaines parties de l'installation électrique *« peut entraîner des risques d'incendie et d'explosion »*.

L'exploitant a réalisé depuis plusieurs travaux de remise en conformité sur les installations électriques, et a traité plusieurs anomalies.

Il y a toujours des récurrences (défauts signalés lors de vérifications annuelles précédentes) qui n'ont pas encore été traitées.

L'exploitant déclare clôturer les anomalies sur les installations électriques, au moment de la coupure du courant du site, qui a lieu une fois par an. La coupure de l'alimentation électrique et sa modalité de mise en œuvre présentent un enjeu important pour la société du fait de la nature des produits stockés (produits frais et surgelés).

- Pour les RIA :

Pour les RIA, l'exploitant a fourni le rapport de vérification annuelle des RIA du 13/12/23 réalisé par la société Alfa Diffusion. Le rapport ne présente pas d'observation.

- Pour les extincteurs :

Pour les extincteurs, le rapport de vérification périodique du 09/02/24, réalisé par Eurofeu. Sur le rapport, il est mentionné que plusieurs extincteurs sont à remplacer.

- Pour les poteaux incendies :

Pour les poteaux incendies, l'exploitant a fourni le rapport annuel des poteaux incendie du 13/12/23 par la société Alfa Diffusion. Les valeurs de pressions et de débits des poteaux incendie sont conformes. Le rapport présente les observations suivantes :

Extrait du rapport du 16/11/23 des poteaux incendie :

« Poteau n°1, manque d'un panneau de signalisation ;

Poteau n°2, pas de panneau de signalisation ;

Poteau n° 3, coque des bouchons, des sorties latérales cassées, poteau choqué et fuite par la base prévoir le remplacement du poteau incendie n°3 qui a heurté. »

Non-conformité n°1 :

Contrairement à l'article 2.4.6 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 15/04/2010, l'exploitant ne s'est pas assuré correctement de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie ainsi que des installations électriques. En effet, des manquements dans la maintenance de ces matériels et installations ont été constatés .

Il convient que l'exploitant corrige les anomalies citées dans les rapports de vérification périodique dans les plus brefs délais, en réalisant notamment la maintenance des portes coupe-feux, des installations électriques, des extincteurs et des poteaux incendie.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Système de détection incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/04/2014, article 7.4.5.

Thème(s) : Risques accidentels, Système de détection incendie

Prescription contrôlée :

Arrêté Préfectoral du 22/04/2014, article 7.4.5. :

Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 7.2.1 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire dispose d'un dispositif de détection adapté à la nature du risque identifié. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Pour le système de sécurité incendie (SSI), l'exploitant a fourni le dernier rapport de vérification périodique du système de sécurité incendie réalisé par la société Chubb du 13/11/23.

Sur le rapport, il est mentionné :

Extrait du rapport SSI du 13/11/23 :

« Tous les vesdas sont en dérangement ; le système de sécurité incendie présente 24

dérangements. ».

L'exploitant déclare changer complétement le système de détection incendie (SSI) du bâtiment V2 et re-partir sur un système de détection incendie neuf.

Non-conformité n°2 justifiant d'une proposition de mise en demeure :

Contrairement à l'article 7.4.5 des prescriptions techniques annexes à l'arrêté préfectoral du 22/04/2024 chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 7.2.1 ne dispose pas d'un dispositif de détection fonctionnel et adapté à la nature du risque identifié.

L'exploitant devra réaliser les travaux concernant le système de sécurité incendie.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 an

N° 4 : Mesures périodiques des niveaux sonores

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/04/2014, article 9.2.3.2

Thème(s) : Risques accidentels, Niveaux sonores

Prescription contrôlée :

Une mesure de la situation acoustique est effectuée tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifiée.

Constats :

L'exploitant n'a pas respecté la fréquence concernant la réalisation du contrôle périodique des niveaux sonores. Le dernier contrôle périodique des niveaux sonores a été réalisé en 2019. Le dernier contrôle des mesures de bruit devait avoir lieu en 2022. La périodicité du contrôle des mesures de bruit est dépassée.

Non-conformité n°3 justifiant d'une proposition de mise en demeure :

Contrairement à l'article 9.2.3.2 des prescriptions annexes à l'arrêté préfectoral du 22/04/2014, l'exploitant n'a pas réalisé la dernière vérification périodique du contrôle des niveaux sonores qui devait avoir lieu en 2022.

L'exploitant devra se charger de réaliser un contrôle périodique des niveaux sonores par un organisme agréé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 6 mois

N° 5 : Actions correctives des niveaux sonores

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/04/2014, article 9.3.1.

Thème(s) : Risques accidentels, suivi, interprétation et diffusion des résultats

Prescription contrôlée :

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du chapitre 9.2, notamment

celles de son programme de surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Constats :

L'exploitant n'a proposé aucune mesure corrective concernant la dernière analyse des niveaux sonores de 2019 qui n'était pas conforme au niveau des points de mesure 2 et 4 situés respectivement à l'Ouest et à l'Est du site, en ce qui concerne le respect des niveaux de bruit en limite de propriété.

À l'Ouest, à cause des grilles de ventilation en partie basse du bâtiment et à l'est, à cause d'un groupe froid.

Le point 2, à l'Ouest du site, est situé à proximité de la voie ferrée. Le point 4, à l'Est du site, est situé en pleine zone industrielle.

L'exploitant ne propose pas de mesure corrective :

- en ce qui concerne le point 2, car « aucune habitation n'est implantée proche de ces nuisances et qu'aucune plainte n'a été déposée concernant le bruit ».

- en ce qui concerne le point 4, car le bâtiment refroidi par les groupes sources de la nuisance devrait être démoli d'ici environ 1 an et demi, et qu'il ne prévoit plus le fonctionnement de ceux-ci après la réalisation de cette opération.

L'inspection considère que le dépassement en limite de propriété doit être respecté, y compris dans le cas où le voisinage n'a pas émis de plaintes, car les émissions sonores du site et donc les dépassements contribuent au bruit de fond élevé en Île-de-France pouvant avoir des effets sur la santé des riverains.

Non-conformité n°4 justifiant d'une proposition de mise en demeure :

Contrairement à l'article 9.3.1 de l'arrêté préfectoral du 22/04/2014, l'exploitant n'a pas proposé des actions correctives suite aux dépassements sonores mesurés en limite Est et Ouest du site.

L'exploitant doit mettre en place les actions correctives nécessaires à faire cesser les dépassements sonores mesurés en limite Est et Ouest du site. L'évaluation de l'efficacité des mesures prises pourra être faite au regard de la mesure périodique suivant la mise en place des actions correctives.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 an

N° 6 : Procédure de gestion de crue

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/04/2014, article 7.4.7

Thème(s) : Risques accidentels, RISQUE INONDATION

Prescription contrôlée :

L'établissement est visé par les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2007/4410 du 12 novembre 2007 portant approbation de la révision du Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI) de la Seine et de la Marne dans le département du Val-de-Marne.

Notamment la procédure et les mesures relatives à la mise en sécurité des installations classées, en cas de crue, doivent être tenues à jour.
Constats : L'exploitant n'a pas mis à jour la procédure de gestion de crue. Le document est toujours incomplet sur le fond. L'exploitant n'indique pas dans la procédure de gestion de crue, les mesures mises en place en fonction des différentes hauteurs de la crue. L'exploitant déclare que l'audit « risque inondation » a été réalisé le 04/12/23, et déclare avoir reçu le rapport correspondant en février 2024. L'exploitant devra notamment indiquer dans la procédure « risque inondation » les actions de surveillance à mettre en place en fonction des différentes hauteurs de la crue, en cas d'urgence. Cet exemple n'a pas vocation à être exhaustif. <u>Non-conformité n°5 :</u> Contrairement à l'article 7.4.7 de l'arrêté préfectoral du 22/04/2014, l'exploitant n'a pas mis à jour la procédure de gestion crue. L'exploitant se chargera de mettre à jour la procédure « risque inondation » et veillera à transmettre à l'inspection la procédure.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 7 : Protection contre la foudre

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/04/2014, article 2.71
Thème(s) : Risques accidentels, Protection contre la foudre – Vérification périodique
Prescription contrôlée : Protection contre la foudre : Vérification visuelle annuelle et vérification complète tous les 2 ans.
Constats : L'exploitant a fourni le dernier rapport de vérification complète des dispositifs de protection contre la foudre du 04/05/23 réalisé par la société Qualifoudre.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Protection contre la foudre

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/04/2014, article 7.4.6.

Arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des ICPE soumis 2.2.14. Protection contre la foudre

Thème(s) : Risques accidentels, Protection contre la foudre

Prescription contrôlée :

Arrêté Préfectoral du 22/04/2014, article 7.4.6. :

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

Arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des ICPE soumis à autorisation :

- Article 21 :

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance.

Les vérifications ont notamment pour objet de s'assurer que le système de protection contre la foudre est conforme aux exigences de l'étude technique et que tous les composants du système de protection contre la foudre sont en bon état et capables d'assurer les fonctions pour lesquelles ils ont été conçus.

La réalisation des vérifications conformément aux normes NF EN 62305-3, NF EN 62305-4 ou NF C 17-102 permet de répondre à ces exigences.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois après un impact de foudre, par un organisme compétent.

Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois après la vérification.

- Article 22 :

L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications.

Constats :

L'exploitant a fourni le dernier rapport de vérification complète des dispositifs de protection contre la foudre du 04/04/23 réalisé par la société INERIS.

Le rapport relève des écarts comme l'absence de mise à jour de l'étude technique suite à la démolition des bâtiments 5 et 6, un défaut de fixation du conducteur de descente qui est décroché en toiture entre le PDA 3 et le PDA 4, la mise en place d'une gaine de protection(...).

La mise à jour de l'étude technique de foudre n'a pas été réalisée par l'exploitant. Le carnet de bord, le livret de maintenance présenté ne sont plus valides.

Non-conformité n°6 justifiant d'une proposition de mise en demeure :

Contrairement aux dispositions de l'article 21 de l'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des ICPE soumis à autorisation, l'exploitant ne s'est pas assuré du bon état du système de protection contre la foudre et n'a pas réalisé la mise à jour de l'étude technique.

L'exploitant devra se charger de réaliser la mise à jour l'étude technique foudre, et traiter les non-conformités citées dans le dernier rapport de vérification complète des dispositifs de protection contre la foudre de 2023.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 6 mois

N° 9 : Porter à connaissance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/04/2014, article 1.5.1.

Code de l'environnement, article R512-46-23

Thème(s) : Risques chroniques, porter à connaissance

Prescription contrôlée :

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Constats :

- Démolition du bâtiment V1 :

Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a déclaré à l'inspection que le bâtiment V1 a été démoli durant l'année 2022 à 2023.

L'exploitant n'a pas averti le préfet concernant la démolition du bâtiment V1.

Non-conformité n°7 justifiant d'une proposition de mise en demeure :

Contrairement aux dispositions du point 1.5.1. de l'arrêté préfectoral du 22/04/2014, l'exploitant n'a pas averti le préfet concernant la démolition du bâtiment V1.

- Construction du bâtiment V8 :

Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a déclaré qu'un nouveau bâtiment, V8, sera construit à partir de fin 2025.

Le bâtiment V8 sera un entrepôt à étage.

Concernant la rubrique 1511 [E], le volume qui est actuellement de 170 585m³ passera à 285 585 m³ suite au projet de construction du bâtiment V8.

Traitement administratif des modifications :

L'exploitant se chargera de déclarer les modifications portées au site STEF de Vitry par le dépôt en préfecture **d'un porter à connaissance** effectuée en application des dispositions de l'article R181-46 du code de l'environnement. (bureau de l'environnement et des procédures d'utilité publiques).

Il convient que le porter à connaissance comprenne **a minima** :

- la description des modifications pour l'ensemble du projet, y compris les phases de démolitions et les conséquences environnementales associées ;
- des documents **comparables** à ce qui est attendu lors d'un dépôt de dossier d'enregistrement (liste des pièces prévues à l'article R. 512-46-4 du code de l'environnement) ;
- une demande d'examen au cas par cas sur la nécessité de réaliser une évaluation environnementale (article R122-2 et associés du code de l'environnement) ;
- la justification et démonstration comparative via étude Flumilog des flux thermiques de la situation antérieure (y compris avec les bâtiments déjà démolis) et de la situation nouvelle projetée.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 2 mois

N° 10 : Fiche d'intervention des fluides frigorigènes

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/04/2014, article 8.3.7

Thème(s) : Risques chroniques, Fiche d'intervention

Prescription contrôlée :

Pour chaque contrôle d'étanchéité, réparations ou opération nécessitant une manipulation de fluides frigorigènes, effectué sur un équipement, il est établi une fiche d'intervention. Cette fiche mentionne notamment, les coordonnées de l'opérateur, son numéro d'attestation de capacité prévue aux articles R. 543-99 à R. 543-107 du code de l'environnement, la date et la nature de l'intervention effectuée, les résultats des contrôles d'étanchéité, la nature, la quantité et la destination du fluide récupéré ainsi que la quantité de fluide éventuellement réintroduite dans cet équipement.

Elle est signée conjointement par l'opérateur et par l'exploitant de l'équipement. Elle est conservée par l'exploitant pendant une durée de 5 ans pour être présentée à toute réquisition de l'inspection des installations classées.

Constats :

L'exploitant a fourni à l'inspection les 3 dernières fiches d'interventions des fluides frigorigènes. L'inspection constate que les fiches d'intervention ne présentent pas d'observation.

Type de suites proposées : Sans suite